

ARRÊTÉ DE POLICE D'ÉVACUATION

Le Gouverneur f.f. de la province de Liège,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier son article 182 ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 énonce notamment que « *Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques* » et qu'il « *peut à cet effet faire appel à la police fédérale* » ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que « *le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention* » ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018¹, a rappelé que « *Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...)* » et d'ajouter que « *l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique* » ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré dans les Hautes Fages en date du 14 août 2026 ;

Considérant que le déclenchement de la phase provinciale en date du 14 août 2026 à 14 heures 29 ;

Considérant que la propagation de l'incendie représente une circonstance dangereuse au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/241000/600/241671.pdf>

Que cet élément représente par lui-même une circonstance sérieuse de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Que l'évolution de cette situation est de nature à empêcher ou du moins enfreindre davantage la possibilité de garantir la protection de la population ;

Que compte tenu de tous les éléments précités, la décision d'évacuer la population a été décidée unanimement lors du Comité de coordination provincial (« CC-Prov ») du 15 août 2026 à 14 heures 30 ;

Considérant que le principe de précaution recommande aux autorités administratives d'adopter des mesures de protection dans la limite du possible ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre public, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir la protection de la population ;

Qu'il revient au Gouverneur f.f. de procéder à l'évacuation de la population en l'obligeant de s'éloigner des lieux particulièrement exposés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Lieux à évacuer

La population doit évacuer dès à présent et dans les plus brefs délais des lieux listés ci-dessous :

- **Sur le territoire de la commune de Waimes :**

- Rue d'Averscheidt
- Rue Haute
- Rue du Bouvier
- Rue de Bosfagne
- Rue coin du bois
- Rue Sainte Apolline
- Chemin des Champs
- Rue de la Roer
- Voie des Hôtes
- Rue Pré Louis

- Rue Clair Chêne
 - Rue des Tourbières
 - Rue des Tchenas
 - Rue de la Station
 - Am Rurbusch
 - Rue du camp
 - À la croix Marquet
- Sur le territoire de la commune de Butgenbach :
 - Rurstraße
 - Leykaul
 - Am Breitenbach
 - Schieferweg
 - Auf dem Hau
 - Rickshelderweg
 - Am Schwarzbach

Selon leur lieu de résidence, les personnes visées par cette par cette mesure et qui n'ont aucune solution propre de relogement peuvent se rendre dans les lieux d'accueil communiqués par les services procédant aux évacuations.

Article 2. Exécution

Les services de police exécutent les présentes mesures conformément à la loi sur la fonction de police, notamment son article 14 ;

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et restera d'application jusqu'au 22 août 2026.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 5. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur les territoires des communes de Waimès et de Butgenbach.

Article 6. Recours

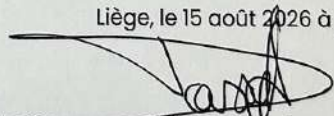
Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 7. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- Pour disposition :
 - Aux Bourgmestres des communes concernées, chargés de l'afficher sans délai ;
 - Aux Chefs de corps des Zones de Police concernées ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Eupen ;
 - Au Procureur du Roi de Liège ;
 - Au Procureur du Roi d'Eupen.
- Pour information :
 - Au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
 - Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
 - Aux membres du Comité de coordination provincial ;
 - Au Centre de crise National.

Liège, le 15 août 2026 à 16h15



Le Gouverneur f.f. de la province de Liège,
Anne DASSY